



COMMUNE DE MAURECOURT
78780

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date convocation :
5 décembre 2023

Date affichage avis :
5 décembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 17

Votants : 23

Objet :

**PRIME POUVOIR
D'ACHAT
EXCEPTIONNELLE**

L'an deux mil vingt-trois, le 14 décembre à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Didier GUERREY, Maire.

Etaient présents : M. Xavier TALON, Mme Michèle BARATELLA, M. Daniel WOTIN, M. Joël DRECOURT, Mme Annie LE MEZEC, Mme Martine DUPUY, M. Jean-Pierre BAUDIN, M. René CHOTEAU, M. Christian DOUSPIS, Mme Nicole COURBET, M. Jean-Luc HOUBRON, Mme Astrid DELANNOY, M. Chrislain CAUSSIAUX, M. Joël TISSIER, Mme Martine MORY, Mme Estelle DRENO.

Excusés : Mme Manuela VIEIRA DE CASTRO (représentée par M. Xavier TALON), M. Anthony DESCHAMPS (représenté par M. Didier GUERREY), M. Gilles VARIN (représenté par M. Daniel WOTIN), Mme Annie ALLOITTEAU (représentée par M. Joël DRECOURT), M. Patrick CHALES (représenté par M. René CHOTEAU), Mme Béatrice BOUREL (représentée par Mme Nicole COURBET),

Absents : Mme Félisberta MENDES-SEMEDO, Mme Cloé BLANCHARD, Mme Audrey AMAURY, M. Adrien LE TALLEC .

Secrétaire de séance : M. Christian DOUSPIS

Le conseil municipal,

Sur présentation de Madame MORY,

Vu le bureau municipal du 04/12/2023,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, Vu l'avis du comité social territorial en date du 07/12/2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement, L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 01/01/2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30/06/2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20231214-2023-49-50-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01/07/2022 au 30/06/2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01/07/2022 au 30/06/2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30/06/2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30/06/2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30/06/2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessus.

Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget 2024,

Pour extrait conforme,
Maurecourt, le 15 décembre 2023

Le Maire,

Didier QUEBRY

Accusé de réception en préfecture
078-217803824-20231214-2023-49-50-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023